

## Arrêt

**n° 166 774 du 28 avril 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°233.481 du 14 janvier 2016 cassant l'arrêt n°146 825 du Conseil du contentieux des étrangers du 29 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 25 avril 2014 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 15 juillet 2014. Un recours auprès du Conseil a été introduit à l'encontre de cette décision ; recours qui s'est clôturé par un arrêt n°137 398 du 27 janvier 2015 confirmant la décision prise par la partie défenderesse. En date du 26 février 2015, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt qui s'est clôturé par une ordonnance n°11 143 du 12 mars 2015 constatant que le recours en cassation n'est pas admissible.

2.2. Se fondant sur des éléments nouveaux, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 30 mars 2015. Le 24 avril 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ; décision qui a été contestée devant le Conseil du

contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 29 mai 2015 (n°146 825 dans l'affaire X), le Conseil de céans a rejeté le recours introduit en concluant à l'irrecevabilité de celui-ci en raison de son introduction tardive. Par la suite, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt précité. Dans son arrêt n°233 481 du 14 janvier 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°146 825 du Conseil en estimant, à l'examen du dossier de la procédure, et tenant compte des circonstances particulières de la cause dont il ne pouvait être exclu qu'une erreur lors du classement de la réception de divers actes de procédure adressés par l'avocat du requérant le 13 mai 2015 ce soit produite, que le recours introduit initialement devant le Conseil « (...) par pli recommandé le 13 mai 2015 l'a été dans le délai imparti par la loi (...) ».

3.1. En l'occurrence, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°137 398 du 27 janvier 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucun élément précis et concret de nature à remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision, constats qui demeurent dès lors entiers et privent les éléments nouveaux produits de toute force probante.

Ainsi, s'agissant du document produit par la partie requérante qui atteste de l'introduction d'une demande d'asile par son épouse et ses enfants en Ouganda, le Conseil constate que le document dont question - délivré le 26 février 2015 - ne permet pas d'obtenir plus d'informations quant à l'issue de la procédure en cours. Il relève également que ce document expirait le 26 mai 2015. A cet égard, interpellée à l'audience, la partie requérante précise que cette procédure est toujours en cours d'examen en Ouganda mais ne produit aucun élément de nature à attester ses dires.

À l'appui de son recours, la partie requérante précise également qu'elle avait joint, lors de l'introduction de sa nouvelle demande, une lettre circonstanciée de son épouse datée du 20 mars 2015 exposant les circonstances qui ont amené cette dernière à introduire une demande d'asile en Ouganda. Elle critique l'attitude de la partie défenderesse qui n'aurait pas procédé à l'analyse de ce document avant l'adoption de la décision querellée. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate toutefois que cette lettre n'y figure pas; la partie requérante ne faisant du reste pas explicitement allusion à ce document dans la *Déclaration demande multiple* datée du 9 avril 2015 (dossier administratif, pièce 9).

Nonobstant ces observations, dans le cadre de son examen de plein contentieux, le Conseil constate que le témoignage écrit de l'épouse de la partie requérante - outre son caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé -, ne contient aucun élément précis et concret permettant d'expliquer les

nombreuses invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi encore, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, s'agissant du témoignage de la sœur de la partie requérante, - non daté et annexé à la requête -, qui précise venir compléter celui effectué précédemment, le Conseil constate à nouveau que ce nouvel élément contient des précisions sur la manière dont elle a fait la rencontre de K.M. ainsi que concernant sa relation avec ce dernier. Comme le Conseil a déjà pu le souligner précédemment, de telles explications ne font qu'attester de l'existence d'une relation entre K.M. et la sœur de la partie requérante mais ne permettent pas de pallier les propres lacunes du récit de la partie requérante à ce sujet. A ce propos, le document daté du 29 avril 2015 écrit par la partie requérante concernant sa relation avec K.M. ne permet pas non plus d'aboutir à une autre conclusion puisque cet écrit - outre qu'il émane de la partie requérante elle-même ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé - n'apporte en réalité aucune explication précise et concrète aux différentes carences précédemment relevées dans son récit et plus particulièrement, les importantes méconnaissances dont a fait preuve la partie requérante à ce sujet alors que la partie requérante précise maintenant dans sa requête qu'il entretenait une véritable relation d'amitié avec cette personne.

Dès lors, les éléments nouveaux précités ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante ; celle-ci restant toujours en défaut d'établir la réalité des faits dénoncés ainsi que les raisons pour lesquelles elle serait devenue une cible pour ses autorités.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD